

Menaces sur la protection des sources

La protection des sources est au cœur de la liberté de la presse, elle-même un des piliers de la liberté d'expression, et, partant, de la démocratie. Pourtant les règles de protection de ces sources restent fragiles, et l'on assiste à des mesures attentatoires et répétées à la liberté de la presse. Témoin la garde à vue en septembre 2023 d'Ariane Lavrilleux, journaliste à Disclose.

Pierre-Antoine CAZAU, membre du Comité national de la LDH

1 9 septembre 2023. 6 heures du matin. Neuf agents de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Une juge d'instruction. Dix heures de perquisition. Trente-neuf heures de garde à vue. Une enquête extraordinaire contre la journaliste à Disclose, Ariane Lavrilleux.

Ces dernières années, plusieurs journalistes ont fait l'objet d'auditions par la DGSI, dans le cadre d'enquêtes sur des soupçons de compromission du secret de la défense nationale ou de révélations d'informations pouvant conduire à identifier un agent protégé. Le cas d'Ariane Lavrilleux met en lumière une normalisation et un approfondissement de ces procédures exceptionnelles qui visent parfois à protéger davantage la raison d'Etat que les intérêts fondamentaux de la nation, avec une procédure particulièrement intrusive de perquisition du domicile personnel.

Une affaire dérangeante révélée par Disclose

Dans une enquête de novembre 2021, le média en ligne Disclose dévoile le contenu de documents secrets sur une opération française clandestine en Egypte⁽¹⁾. Le média en a obtenu plusieurs centaines qui permettent d'attester que la France a participé à ce qu'il qualifie de « crimes d'Etat », dans le cadre d'une opération dite « Sirli ». En 2016, dans le cadre de cette mission, l'Etat français a déployé quatre militaires, six personnels civils et un avion de surveillance dans le désert occidental à la frontière libyenne. Ce dispositif de surveillance

« La portée pratique de la protection des sources des journalistes est tempérée par la volonté des Etats de conserver la maîtrise des informations qui les concernent et de leurs intérêts. »

a été alors mis au service de l'Egypte – à la tête de laquelle le général Al Sissi exerçait le pouvoir, à la suite de son coup d'Etat –, et était censé être utilisé pour permettre de lutter contre les mouvements terroristes. Or Ariane Lavrilleux révèle, grâce aux documents classés « confidentiel défense », qu'elle a obtenus, que l'opération Sirli a surtout servi à détecter la présence de contrebandiers, sans lien avec le terrorisme islamique, contrebandiers qui ont été ensuite bombardés par l'armée égyptienne, faisant ainsi des dizaines de morts civils. Disclose révèle que non seulement le dispositif Sirli a été détourné de son objet par l'Etat égyptien, mais aussi qu'il l'a été en toute connaissance de cause par l'Etat français, la présidence de la République en ayant été informée. L'Etat français, informé par des notes de

(1) Voir <https://disclose.ngo/fr/article/video-sirli-la-france-complice-de-crimes-detat-en-egypte>.

(2) CEDH, 25 février 2003, « Roemen et Schmit contre Luxembourg », n° 51772/99.

la Direction du renseignement militaire (DRM), serait ainsi complice d'exécutions arbitraires. Deux ONG basées aux Etats-Unis, Egyptians Abroad for Democracy et Code Pink, ont déposé plainte pour crime contre l'humanité, complicité de crime contre l'humanité et torture auprès du pôle « Crimes contre l'humanité » du tribunal judiciaire de Paris.

Pourtant, c'est une autre enquête qui interroge. Elle a été ouverte pour... « compromission du secret de la défense nationale ». C'est sur cette base que le domicile personnel d'Ariane Lavrilleux a été perquisitionné, et ce alors que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a déclaré que « Des perquisitions ayant pour objet de découvrir la source du journaliste – même si elles restent sans résultat – constituent un acte plus grave qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source »⁽²⁾. Or ces mesures intrusives tendent à se multiplier.

La protection des sources reconnue par la CEDH

Pourtant les journalistes sont censés être protégés dans leur travail de recherche et d'enquête. La CEDH a posé dès 1976 que « La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels [d'une société démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. [...] Elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population.

Les journalistes ne devraient pas être l'objet de procédures limitant leur liberté d'enquête dès lors qu'ils ont agi dans l'intérêt du débat public et selon leurs règles de déontologie. L'intérêt dans le débat public des révélations de Disclose sur l'opération « Sirli », en Egypte, est à cet égard peu discutable...

Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique »⁽³⁾. Or, pour que la liberté d'expression soit pleine et entière, il faut non seulement pouvoir *dire et recevoir* les informations, mais il faut aussi pouvoir les *recueillir*. C'est ainsi que la CEDH a rattaché justement la liberté de la presse à la liberté d'expression. De cette liberté d'expression, qui permet le pluralisme et donc la possibilité même d'avoir une société démocratique, découle le principe d'une presse libre d'aller rechercher les informations à exposer au public.

Cette recherche ne saurait toutefois être libre si les sources ne bénéficiaient pas d'une protection leur permettant, elles aussi, de s'exprimer sans crainte de représailles. La Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît ainsi que « *la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. [...] L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de "chien de garde" et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie [...]* »⁽⁴⁾.

La portée pratique de cette protection est

(3) CEDH, 7 décembre 1976, « Affaire Handyside c. Royaume-Uni », n° 5493/72.

(4) CEDH, 27 mars 1996, « Goodwin c. Royaume-Uni », n° 17488/90, § 39.

(5) Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes.

(6) Voir www.lemonde.fr/economie/article/2023/12/15/l-accord-des-eurodeputes-sur-une-loi-sur-la-liberte-des-medias-critique_6206064_3234.html. Version du règlement non publiée au jour de la rédaction de cet article (26 décembre 2023).

(7) D'après la Fédération internationale des journalistes (<https://twitter.com/EFJEUROPE/status/1735683277422273005>).



© PIERRE SEUMI, LICENCE CC

« Lorsque les médias révèlent des faits graves, tels que des crimes de torture, crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide, une protection absolue des révélations journalistiques mériterait d'être adoptée. »

toutefois tempérée par la volonté des Etats de conserver la maîtrise des informations qui les concernent et de leurs intérêts. Même s'il est difficile pour les Etats européens de refuser de protéger le secret des sources lorsque les journalistes enquêtent sur des personnes privées, quand bien même, parfois, ces entreprises présentent des intérêts économiques conséquents, il en va différemment lorsqu'il s'agit d'informations qui les concernent.

La sécurité nationale avant l'intérêt public ?

Plusieurs gardes à vue de journalistes en 2008 avaient conduit à l'adoption en 2010 d'une loi relative à la protection du secret des sources des journalistes⁽⁵⁾. Le principe de la protection du secret des sources a alors été consacré en droit français. Mais cette protection est avant tout symbolique, elle n'interdit que l'obligation pour le journaliste de révéler sa source, et crée une exception de taille : l'impératif prépondérant d'intérêt public. Derrière cette expression solennelle (utilisée d'abord par la CEDH), qui frise d'ailleurs le pléonasme, se camoufle surtout un argument d'autorité aux contours mal définis. Les syndicats

de journalistes et associations de défense de la liberté de la presse n'avaient d'ailleurs pas manqué de sonner l'alerte sur ces dispositions.

Cette formule est loin de permettre une limitation effective des ingérences de l'Etat dans le travail journalistique. Elle devrait par ailleurs être balancée avec l'intérêt du public à connaître d'une information qui pourrait déranger l'Etat. La seule compromission d'un secret d'Etat ne devrait pas suffire à justifier une atteinte à la liberté de la presse d'effectuer ses enquêtes, encore faudrait-il que les révélations aient des conséquences graves pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux censés être protégés, notamment en mettant en péril les agents qui conduisent les opérations. En somme, il faudrait un manque caractérisé de prudence au sein de la publication concernée. En tout état de cause, les journalistes ne devraient pas être l'objet de telles procédures dès lors qu'ils ont agi dans l'intérêt du débat public et selon leurs règles de déontologie.

L'intérêt dans le débat public des révélations de Disclose est peu discutable. Ariane Lavrilleux n'a pas seulement révélé l'existence d'une opération mili-

taire en Egypte mais aussi son détournement à des fins pouvant constituer des crimes contre l'humanité. Lorsque les médias révèlent des faits d'une telle gravité, tels que des crimes de torture, crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide, une protection absolue des révélations journalistiques mériterait d'être adoptée, en ce que ces révélations sont des outils précieux de prévention contre ces crimes. C'est actuellement loin d'être le cas. La logique de protection des sources est d'être constituée par un principe général pouvant connaître d'importantes exceptions, sans que ces dernières ne connaissent elles-mêmes de limites : cela n'est en effet pas prévu par les législations française et européenne.

Un règlement européen à l'impact limité en France

Un règlement européen pour la liberté des médias est en cours de finalisation. Une version négociée en décembre 2023⁽⁶⁾ doit être adoptée au début de cette année 2024, si les Etats ne s'y opposent pas et que le Parlement européen le vote. Ce règlement prévoyait, dans sa version initiale, que l'introduction de logiciels espions pouvait être mise en place sur les téléphones et ordinateurs des journalistes en cas d'atteinte à la sécurité nationale. Après une âpre bataille conduite par les syndicats de journalistes, cette mention aurait été retirée⁽⁷⁾, non sans que la France ne se batte pour la maintenir, aux côtés de la Hongrie de Viktor Orban. L'intervention de l'autorité judiciaire a finalement été introduite dans le projet de règlement mais ne changera pas fondamentalement le droit français. Cette garantie procédurale n'empêche pas les ingérences étatiques : la perquisition du domicile d'Ariane Lavrilleux a été autorisée et conduite par un juge. Sans une culture forte d'indépendance des magistrats à l'égard de l'Etat, ces garanties procédurales risquent d'être superficielles. Par ailleurs, si le débat se concentre sur la possibilité pour l'Etat d'intervenir en cas d'atteinte à la sécurité nationale, une liste des infractions justifiant de telles interventions est prévue, particulièrement longue, avec mention de trente-deux délits. Pas de quoi constituer une réelle garantie ou une réelle avancée au regard du droit français. La liberté de la presse est un combat toujours renouvelé et loin d'être gagné. ●

Financiarisation du système de santé: impacts

Cet article rend compte de l'un des ateliers⁽¹⁾ de l'université d'été des mouvements sociaux et des solidarités (UEMSS) qui s'est déroulée du 23 au 27 août 2023, à Bobigny. Préparé en coopération avec d'autres organisations intervenues à cette occasion⁽²⁾, cet atelier a abordé le sujet majeur de la financiarisation du système de santé, avec une question : quelles conséquences sur le service public et le droit à la santé ?

Philippe LAVILLE, membre du Comité national de la LDH, coresponsable du groupe de travail LDH « Santé, bioéthique », ancien formateur d'enseignants et de soignants⁽³⁾

Les inégalités sociales et territoriales de santé⁽⁴⁾, tant en amont du soin que dans l'effectivité du droit d'accéder à des soins de même qualité partout pour toutes les personnes en ayant besoin⁽⁵⁾, sont maintenant largement analysées⁽⁶⁾ et reconnues ; y compris par la plupart des pouvoirs publics, qui ont longtemps contesté l'existence même de « déserts médicaux » mais qui continuent à ne pas écouter les recommandations des organisations qui alertent sur la situation depuis plusieurs décennies. De nombreuses études sont également consacrées aux multiples causes environnementales⁽⁷⁾ de maladies évitables, à la préven-

tion, à la dégradation du service public hospitalier et ses causes⁽⁸⁾, aux scandaleuses politiques du médicament mises au grand jour par la pandémie de Covid-19... Sans oublier la récente affaire Servier, avec le Mediator. Sont aussi bien étudiées, depuis longtemps, les dimensions marchandes de la protection sociale avec les désengagements progressifs de la couverture solidaire par la Sécurité sociale depuis

(1) Cet atelier prolongeait une table-ronde initiée sur ce thème par la section LDH d'Aix-en-Provence, en 2022.

(2) Le Collectif inter hôpitaux, le Collectif de professionnels et de patients pour la refondation de la santé, la Fédération des mutuelles de France, les Syndicats nationaux FSU des chercheurs scientifiques-SNCS (éditant le magazine *La Vie de la recherche scientifique-VRS*) et de l'Enseignement supérieur (SNEsup) (coauteur de *VRS*).

(3) P.Laville a animé, le 27 août 2023, cet atelier UEMSS.

(4) Voir l'entretien avec D. Fassin, *D&L* n° 199, oct. 2022.

(5) Voir www.ldh-france.org/4-juillet-2022-tribune-collective-il-y-a-urgence-absolue-a-restauration-un-service-public-de-sante-degale-qualite-partout-pour-toutes-et-tous-publiee-sur-mediapart/ et la contribution hebdomadaire de la Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité ; voir aussi le cahier santé du Rapport 2023 sur l'état des services publics (<https://nosservicespublics.fr/>).

(6) Avis CNCDH du 17 fév. 2022 (www.cncdh.fr/publications/avis-sur-les-inegalites-sociales-de-sante-2022-1).

(7) Voir *D&L* n° 201, juil. 2023, sur le chlordécone aux Antilles, et notre entretien avec Anne Marchand (*D&L* n° 203, oct. 2023).

(8) Voir l'entretien avec Sophie Crozier (*D&L* n° 195, oct. 2021) ; le site des Ateliers pour la refondation du service public hospitalier et *Soigner* (C&F éd., juin 2021) ; la vidéo 4 du colloque LDH « Santé publique » (<https://youtu.be/Ljyr6uWzsl0>).